

=====

DIRECTION GENERALE DE LA SANTE

=====

DIRECTION DE LA PHARMACIE,
DU MEDICAMENT ET DES LABORATOIRES

=====

N° 0952 /MSHP/DGS/DPML/DAR/KTM

Abidjan, le.....

26 AVR. 2019

NOTE D'INFORMATION

RELATIVE AU CHOIX DES SITES PROGRAMMES

POUR LA CREATION D'OFFICINES DE PHARMACIE

CHER(E)S CONFRERES ET CONSOEURS,

Les sites programmés par Décision n° 0577/MSHP/CAB du 10 avril 2019 portant programmation des créations et transferts d'officines de pharmacie au titre de l'année 2018, du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique sont mis au choix des pharmaciens demandeurs selon la procédure suivante :

1. La Décision portant programmation des sites est diffusée en vue de la reconnaissance de ces sites par les pharmaciens demandeurs dans un délai fixé par la Direction de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires ;
2. Une date est fixée par le Directeur de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires, secrétaire de la Commission de Programmation des Officines pour le choix des sites programmés ;
3. Tous les sites programmés par la Décision n° 0577/MSHP/CAB du 10 avril 2019 sont mis au choix des pharmaciens demandeurs ;
4. Seuls les pharmaciens demandeurs figurant sur la liste officielle des demandeurs peuvent opérer un choix de sites programmés ;
5. Le choix des sites se fait en tenant compte de l'ordre de classement des demandeurs sur la liste de ceux-ci, préalablement diffusée, en partant du premier demandeur au dernier et tenant compte des sites encore disponibles ;
6. Lorsqu'un site est choisi par un pharmacien demandeur en vertu de sa position sur la liste des demandeurs, ce site ne peut plus faire l'objet de choix par un autre pharmacien ;

7. Le pharmacien demandeur n'a droit qu'à un seul choix ;
8. Un pharmacien demandeur bien placé peut décider de ne pas opérer de choix lorsque les sites disponibles ne lui conviennent pas ; dans ce cas, on passe au pharmacien suivant sur la liste et le demandeur ayant refusé d'opérer un choix de site est maintenu au moins à sa position initiale sur la liste résiduelle des demandeurs qui sera diffusée après les attributions définitives des sites ;
9. Le pharmacien demandeur fait lui-même le choix du site qui lui convient. S'il est dans l'impossibilité de se déplacer, il peut remettre une procuration légalisée à un pharmacien de son choix inscrit à l'Ordre National des Pharmaciens de Côte d'Ivoire ; un même pharmacien ne peut être porteur de plus d'une procuration ;
10. Lorsqu'un site n'a pu faire l'objet d'un choix par les pharmaciens demandeurs, il est remis en jeu pour la session prochaine d'attribution des sites ;
11. Après le choix des sites, un projet d'attribution de ces sites choisis est soumis au Ministre de la Santé en vue de la signature de la Lettre d'attribution des sites aux pharmaciens attributaires ;
12. Après l'attribution des sites aux pharmaciens attributaires, la liste actualisée des demandeurs de sites pour la création d'officines est élaborée et diffusée ; cette liste prend en compte la liste résiduelle des pharmaciens non attributaires issus de la liste des demandeurs ayant servi à la présente session à laquelle est arrimée la liste des nouveaux demandeurs enregistrés à la DPML déjà classés entre eux selon l'ancienneté de leurs diplômes de pharmaciens.

Pour la commission de programmation
des officines de pharmacie

Le Directeur de la Direction de la Pharmacie,
du Médicament et des Laboratoires

 
Docteur DUNCAN A. Rachel